



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA POLICE

N°POLICE: 55-0742474 MÉDIATEUR: VIATGES ESTIBER SA

ASSURANCE D'ASSISTANCE VOYAGE AUX PERSONNES «SKI BASIQUE»

Conditions Générales

Introduction

Le présent contrat d'assurance est régi par les Conditions générales et par les Conditions particulières du contrat, conformément aux dispositions de la loi 50/1980, du 8 octobre, relative au contrat d'assurance, et par celles du décret royal législatif 6/2004, du 29 octobre, portant approbation du texte refondu de la loi relative à l'organisation et à la supervision des assurances privées.

Définitions

Aux fins du présent contrat, on entend par :

Assureur

ARAG, S.E., Sucursal en España, qui assume le risque défini dans la police.

Preneur de l'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le présent contrat auprès de l'Assureur et à qui reviennent les obligations qui en résultent, sauf celles qui, de par leur nature, incombent à l'Assuré.

Assuré

La personne physique identifiée dans les Conditions particulières qui, à défaut du Preneur, assume les obligations découlant du contrat.

Parents

Conjoint ou concubin de l'Assuré, ou personne qui, en tant que tel, vit de façon permanente avec l'Assuré, ainsi que leurs ascendants et descendants de premier ou deuxième degré de consanguinité (parents, enfants, grands-parents, petits-enfants), leurs frères et sœurs, leurs beaux-frères et belles-sœurs, leurs gendres et brus, et leurs beaux-parents.

Police

Le document contractuel qui contient les conditions régulatrices de l'assurance. En font partie intégrante les Conditions générales, les Conditions particulières qui individualisent le risque, ainsi que les suppléments ou avenants émis en vue de le compléter ou de le modifier.

Prime

Le prix de l'assurance. Outre le montant de la prime, le reçu fera état des majorations et des impôts légalement applicables.



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA POLICE

N°POLICE: 55-0742474 MÉDIATEUR: VIATGES ESTIBER SA

1. Objet de l'assurance

En vertu du présent contrat d'assurance d'assistance Voyage, l'Assuré qui se déplace sur le territoire couvert aura droit aux différentes prestations d'assistance comprises dans le système de protection du voyageur.

2. Assurés

Les personnes physiques identifiées dans les Conditions particulières.

3. Durée de validité

Pour bénéficier des garanties couvertes, la durée du séjour de l'Assuré hors de son lieu de résidence habituelle ne doit pas dépasser 10 jours consécutifs par voyage ou par déplacement.

4. Étendue territoriale

Les garanties décrites dans la présente police sont valables pour des événements qui se produisent en Espagne et Principauté d'Andorre et Europe, conformément aux spécifications des Conditions particulières.

La garantie d'assistance médicale et sanitaire décrite dans l'article 7.1 sera applicable quand l'Assuré se trouve à plus de 100 km de son domicile habituel.

Les autres prestations prévues par la présente police auront lieu quand l'Assuré se trouve à plus de 20 km de son domicile habituel.

5. Paiement des primes

Le Preneur de l'assurance est tenu de payer la prime au moment de la conclusion du contrat. Les primes suivantes doivent être payées aux dates d'échéance qui correspondent.

Si les Conditions particulières ne prévoient aucun autre lieu de paiement de la prime, cette dernière doit être payée au domicile du Preneur de l'assurance.

À défaut de paiement de la prime correspondant à la première annuité, la police ne produira aucun effet et l'Assureur pourra résoudre le contrat ou exiger le paiement de la prime convenue. À défaut de paiement des annuités suivantes, les garanties prévues dans la police seront suspendues un mois après l'échéance. Dans tous les cas, la police reprendra effet dans les 24 heures suivant le jour où l'Assuré aura payé le montant de la prime.

6. Information sur le risque

Le Preneur de l'assurance a le devoir de communiquer à ARAG, avant la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui peuvent avoir des conséquences sur l'évaluation du risque et dont il a connaissance, en répondant au questionnaire qui lui est remis. Il est exonéré de ce devoir dans le cas où ARAG ne lui remet pas de questionnaire, ou, si ARAG lui remet le questionnaire, dans le cas de circonstances susceptibles d'avoir des conséquences sur l'évaluation du risque qui ne figurent pas dans le questionnaire.



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA POLICE

N°POLICE: 55-0742474 **MÉDIATEUR:** VIATGES ESTIBER SA

L'Assureur peut résoudre le contrat dans le délai d'un mois à compter du moment où il aurait eu connaissance de la réserve ou de l'inexactitude des déclarations du Preneur.

Pendant la durée d'exécution du contrat, l'Assuré doit communiquer à ARAG, dès que possible, toutes les circonstances susceptibles de modifier le risque.

Dans le délai d'un mois à compter du moment où ARAG a eu connaissance d'une aggravation du risque, il peut proposer une modification du contrat ou le résilier.

En cas de diminution du risque, l'Assuré a droit, à compter de l'annuité suivante, à la réduction du montant de la prime dans la proportion qui correspond.

7. Garanties couvertes

En cas de survenance d'un sinistre couvert par la présente police, ARAG garantit la prestation des services suivants, dès l'instant où le sinistre lui aura été notifié, conformément à la procédure prévue à l'article 10:

7.1. Assistance médicale et sanitaire

ARAG prend en charge les frais d'intervention des professionnels et des établissements de santé requis pour que l'Assuré, malade ou blessé, reçoive les soins appropriés. Sont expressément inclus, à simple titre indicatif, les services suivants :

- a) Soins médicaux d'urgence et de spécialistes.
- b) Examens médicaux complémentaires.
- c) Hospitalisations, traitements et interventions chirurgicales.
- d) Administration de médicaments durant l'hospitalisation ou remboursement du coût des médicaments prescrits en cas de blessures ou de maladies pour lesquelles l'hospitalisation n'est pas requise.
- e) Soins requis en cas de problèmes dentaires aigus, ces derniers étant entendus comme des infections, des douleurs ou des traumatismes nécessitant un traitement urgent.

ARAG prend en charge les frais correspondant à ces prestations, à concurrence d'un montant de 600 euros en Espagne, et de 3.000 euros ou l'équivalent de cette somme en monnaie locale en Europe et principauté d'Andorre.

Dans tous les cas, les frais dentaires ne sont couverts qu'à concurrence d'un montant de 100 euros ou l'équivalent de cette somme en monnaie locale.

7.2. Rapatriement ou transport sanitaire de blessés ou de malades

En cas d'accident ou de maladie de l'Assuré, ARAG prend en charge :

- a) Les frais de transport en ambulance jusqu'à la clinique ou l'hôpital le plus proche.
- b) Le contrôle effectué par son équipe médicale, en contact avec le médecin qui soigne l'Assuré blessé ou malade, pour déterminer les mesures correspondant au meilleur traitement à suivre et le moyen le plus approprié pour son éventuel transfert jusqu'à un autre centre hospitalier mieux adapté ou jusqu'à son domicile.
- c) Les frais de transfert du blessé ou du malade, par le moyen de transport le plus approprié, jusqu'au centre



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA POLICE

N°POLICE: 55-0742474 MÉDIATEUR: VIATGES ESTIBER SA

hospitalier indiqué ou à son domicile habituel.

Le moyen de transport utilisé dans chaque cas sera décidé par l'équipe médicale d'ARAG en fonction de l'urgence et de la gravité du cas. **En Europe, et uniquement pour les Assurés résidant habituellement en Espagne, un avion sanitaire spécialement aménagé pourra être utilisé.**

Si l'Assuré est hospitalisé dans un centre éloigné de son domicile, ARAG prendra en charge, en temps voulu, le transport jusqu'à son domicile.

7.3. Convalescence à l'hôtel

Si l'Assuré malade ou blessé ne peut regagner son domicile sur prescription médicale, ARAG prendra en charge les frais d'hôtel occasionnés par la prolongation du séjour, jusqu'à 60 euros par jour et pour une période maximum de 10 jours.

7.4. Rapatriement ou transport de l'Assuré décédé

En cas de décès d'un Assuré, ARAG organisera le transfert du corps jusqu'au lieu d'inhumation en Espagne et en assumera les frais. Cette prise en charge comprend les frais de traitement post mortem, conformément aux exigences légales.

Les frais d'inhumation et de cérémonie ne sont pas compris.

ARAG prendra en charge le retour à leur domicile des autres Assurés, si ceux-ci ne peuvent pas le faire par les moyens initialement prévus.

Si l'Assuré n'a pas sa résidence habituelle en Espagne, il sera rapatrié jusqu'au lieu du début du voyage en Espagne.

7.5. Retour anticipé pour décès d'un parent

Lorsque l'un quelconque des Assurés est contraint d'interrompre son voyage en raison du décès d'un parent (parent au sens de la définition mentionnée dans les Conditions générales de la police), ARAG prendra en charge les frais de transport du voyage aller et retour de l'Assuré, par avion (classe touriste) ou par train (1^{re} classe), du lieu où il se trouve au lieu d'inhumation en Espagne.

Alternativement, l'Assuré peut opter, à son gré, pour deux billets d'avion (classe touriste) ou de train (1^{re} classe) jusqu'à son domicile habituel en Espagne.

7.6 Retour anticipé pour hospitalisation d'un parent

Lorsque l'un des Assurés est contraint d'interrompre son voyage en raison de l'hospitalisation d'un parent (parent au sens de la définition mentionnée dans les Conditions générales de la police), par suite d'un accident ou d'une maladie grave requérant une hospitalisation d'au moins 5 jours, et que cette dernière a eu lieu après la date de début du voyage, ARAG prendra en charge le transport de l'Assuré jusqu'à son lieu de résidence habituelle en Espagne.

De même, le cas échéant, ARAG prendra en charge un deuxième titre de transport pour le compagnon de voyage



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA POLICE

N°POLICE: 55-0742474 MÉDIATEUR: VIATGES ESTIBER SA

de l'Assuré qui a anticipé son retour, à condition que cette deuxième personne soit couverte par la présente police.

7.7 Recherche, localisation et envoi de bagages perdus

En cas de perte de bagages sur un vol régulier, ARAG utilisera tous les moyens à sa portée pour permettre leur localisation, informer l'Assuré des nouveautés qui se produisent sur ce thème et, le cas échéant, les faire parvenir au bénéficiaire sans frais supplémentaires.

7.8. Transmission de messages urgents

ARAG se chargera de transmettre les messages urgents que lui demandent les Assurés, suite à des sinistres couverts par les présentes garanties.

7.9 Défense pénale à l'étranger

ARAG garantit à l'Accusé sa défense pénale, dans les procédures engagées devant les tribunaux étrangers dans le domaine de sa vie privée et résultant du voyage ou déplacement objet de l'assurance.

7.10 Informations juridiques à l'étranger

Dans le cas où l'Assuré a un problème juridique avec des tiers, lié à un accident survenu dans sa vie privée, ARAG le mettra en contact avec un Avocat, s'il y en a dans la localité, afin d'organiser un entretien, les frais correspondants étant à charge de l'Assuré.

Ce service sera fourni uniquement dans les pays entretenant des relations diplomatiques avec l'Espagne, hormis dans les cas de force majeure ou dans le cas d'un événement échappant au contrôle de l'Assureur. ARAG ne peut être tenu pour responsable du résultat obtenu par la consultation juridique.

7.11. Frais de traîneau ou d'ambulance

Si en conséquence d'un accident sur les pistes de ski, les frais de sauvetage en traîneau ou de transport en ambulance à l'intérieur de l'enceinte de la station de ski ont été payés par l'Assuré ou lui sont réclamés, ARAG les prendra en charge.

7.17 Recherche et sauvetage de l'Assuré

En cas de perte ou de disparition de l'Assuré dans l'enceinte d'une station de ski, l'Assureur prendra en charge les montants qui lui sont réclamés à l'occasion de sa recherche, effectuée par la communauté ou les organismes, publics ou privés de secours, à concurrence de 300,00 euros.

Dans tous les cas, les 120 premiers euros seront à la charge de l'Assuré.

**Sont exclus les faits délibérément causés par l'Assuré selon une décision de justice définitive.
Le montant maximum des frais et cautions couverts au titre de cette garantie est de 3 000 euros.**

8. Exclusions

Les garanties convenues ne comprennent pas :



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA POLICE

N°POLICE: 55-0742474 MÉDIATEUR: VIATGES ESTIBER SA

- a) Les faits volontairement causés par l'Assuré ou ceux pour lesquels il existe un dol ou une faute grave de la part de celui-ci.**
- b) Les affections ou maladies chroniques préexistantes, ainsi que leurs conséquences, dont l'Assuré était déjà atteint avant le début du voyage.**
- c) Le décès dû au suicide, les blessures ou maladies résultant de la tentative de suicide ou que l'Assuré se serait intentionnellement provoquées, ainsi que celles résultant de l'action criminelle de l'Assuré.**
- d) Les maladies ou états pathologiques résultant de l'ingestion d'alcool, de substances psychotropes, d'hallucinogènes ou de toute autre drogue ou substance analogue.**
- e) Les traitements esthétiques et la fourniture ou remplacement d'audiophones, lentilles, lunettes, orthèses et prothèses en général, ainsi que les frais produits par les accouchements et grossesses et tout type de maladies mentales.**
- f) Les blessures ou maladies découlant de la participation de l'Assuré à des paris, compétitions ou épreuves sportives, et de tout autre type de sports d'hiver ou desdits sports d'aventures (y compris la randonnée pédestre, le trekking et les activités similaires), et du sauvetage de personnes en mer, montagne ou zones désertiques.**
- g) Les cas qui proviennent, directement ou indirectement, de faits produits par l'énergie nucléaire, les radiations radioactives, les catastrophes naturelles, les actions belliqueuses, les troubles ou les actes terroristes.**
- h) Toutes sortes de frais médicaux ou pharmaceutiques dont le montant ne dépasse pas 9,00 euros.**

9. Limites

ARAG prend en charge les frais susmentionnés, dans les limites fixées et à concurrence du montant maximum convenu dans chaque cas. Lorsque certains faits ont la même cause et ont lieu en même temps, ceux-ci sont considérés comme constitutifs d'un seul et même sinistre.

ARAG est tenu de payer la prestation convenue, à moins que le sinistre ne soit dû à la mauvaise foi de l'Assuré.

Concernant les garanties impliquant le paiement d'une somme d'argent en liquide, ARAG est tenu de verser le montant de l'indemnisation au terme des recherches et des expertises nécessaires pour établir l'existence du sinistre. Dans tous les cas, ARAG est tenu de verser le montant minimum de la somme qu'il pourrait lui devoir, en fonction des circonstances dont il a connaissance, dans les quarante jours suivant la réception de la déclaration du sinistre. Si, dans un délai de trois mois à compter de la survenance du sinistre, ARAG n'a pas versé le montant de cette indemnisation pour une cause non justifiée ou qui lui est imputable, ledit montant sera majoré de 20 pour 100 par an.

10. Déclaration d'un sinistre

En cas de sinistre susceptible de donner lieu aux prestations prévues par la police d'assurance, l'Assuré doit impérativement téléphoner au service d'urgence mis en place par ARAG, en indiquant le nom de l'Assuré, le



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA POLICE

N°POLICE: 55-0742474 **MÉDIATEUR:** VIATGES ESTIBER SA

numéro de police, les coordonnées et le numéro de téléphone du lieu où il se trouve et le type d'assistance dont il a besoin. Cet appel peut être fait en PCV.

11. Dispositions supplémentaires

L'Assureur n'assume aucune obligation liée à des prestations qui ne lui ont pas été demandées ou qui ont été fournies sans son accord préalable, sauf dans les cas de force majeure qui seraient dûment attestés.

Lorsque, dans le cadre de la prestation des services, ARAG ne peut intervenir directement, ce dernier est tenu de rembourser à l'Assuré les frais occasionnés par ces prestations et dûment justifiés, dans un délai de 40 jours à compter de la présentation desdits justificatifs.

Dans tous les cas, l'Assureur se réserve le droit de demander à l'Assuré de présenter les documents ou les éléments de preuve suffisants aux fins de paiement de la prestation sollicitée.

12. Subrogation

ARAG se subroge automatiquement dans les droits et les actions qui peuvent revenir aux Assurés ou à leurs héritiers, ainsi qu'à d'autres bénéficiaires, à l'encontre de tierces personnes, physiques ou morales, en conséquence du sinistre ayant donné lieu à la prestation de l'assistance en question, à concurrence du montant des sommes déboursées en application des obligations établies par la présente police d'assurance.

En particulier, ARAG peut exercer ce droit à l'encontre des entreprises de transport terrestre, fluvial, maritime ou aérien, en vue de la restitution, totale ou partielle, du coût des titres de transport non utilisés par les Assurés.

13. Prescription

Les actions découlant du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à compter du moment où celles-ci ont pu être exercées.

14. Indication

Si le contenu de la présente police diffère de l'offre d'assurance ou des clauses convenues, le Preneur de l'assurance est en droit de présenter une réclamation à la compagnie d'assurances, dans un délai d'un mois à compter de la délivrance de la police d'assurance, afin que celle-ci remédie à ce problème de divergence. Si, passé ce délai, l'Assuré n'a effectué aucune réclamation dans ce sens, il sera fait application des dispositions prévues dans la police d'assurance.



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA POLICE

N°POLICE: 55-0742474 MÉDIATEUR: VIATGES ESTIBER SA

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

DÉFINITIONS :

Montant assuré: Les sommes fixées dans les Conditions particulières et générales, dans la limite maximale de l'indemnisation à verser par l'Assureur en cas de sinistre.

Obligations de l'Assuré: En cas de sinistre de responsabilité civile, le Preneur, l'Assuré, ou ses ayants droit, ne doivent accepter, négocier ou refuser aucune réclamation sans l'autorisation expresse de l'Assureur.

PAIEMENT DE L'INDEMNISATION :

a) L'Assureur est tenu de verser l'indemnisation au terme des recherches et des expertises nécessaires pour établir l'existence du sinistre et, le cas échéant, le montant qui en résulte. Dans tous les cas, l'Assureur doit verser le montant minimum de la somme qu'il pourrait devoir, en fonction des circonstances dont il a connaissance, dans les quarante jours suivant la réception de la déclaration du sinistre.

b) Si, dans un délai de trois mois à compter de la survenance du sinistre, l'Assureur n'a pas réparé le dommage subi ou versé le montant de l'indemnisation prévue, en numéraire, pour une cause non justifiée ou qui lui est imputable, ledit montant sera majoré d'un pourcentage équivalent au taux d'intérêt légal en vigueur à ce moment, majoré à son tour de 50 %.

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PRIVÉE

1. Responsabilité civile privée

L'Assureur prend en charge, jusqu'à la limite de 6.000 euros les indemnités pécuniaires, qui, sans constituer une sanction personnelle ou complémentaire de la responsabilité civile, peuvent être exigées à l'Assuré, conformément aux articles 1.902 à 1.910 du Code civil ou aux dispositions similaires prévues par les législations étrangères, et que l'Assuré est tenu de payer, en tant que responsable civil des dommages corporels ou matériels causés involontairement aux tiers sur leurs personnes, animaux ou biens.

Le paiement des coûts et des frais judiciaires sont compris dans cette limite, ainsi que la constitution des cautions judiciaires exigées à l'Assuré.

Dans tous les cas, il existe une franchise de 300 euros à la charge de l'Assuré.

2. EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts par cette garantie :

a) Tout type de responsabilité qui revient à l'Assuré pour la conduite de véhicules à moteur, aéronefs et embarcations, ainsi que pour l'utilisation d'armes à feu.

b) La responsabilité civile découlant de toute activité professionnelle, syndicale, politique ou associative.

c) Les amendes ou sanctions imposés par les tribunaux ou les autorités de toute sorte.



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA POLICE

N°POLICE: 55-0742474 MÉDIATEUR: VIATGES ESTIBER SA

d) La responsabilité découlant de la pratique de sports à titre professionnel ainsi que de la pratique des sports suivants, y compris à titre amateur : alpinisme, boxe, bobsleigh, spéléologie, judo, parachutisme, deltaplane, vol à voile, polo, rugby, tir, yachting, arts martiaux et ceux pratiqués avec des véhicules à moteur.

e) Les dommages sur les objets confiés, à tout titre, à l'Assuré.

ANNEXE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

Les professeurs ou tuteurs faisant partie du collectif assuré, la garantie suivante fera également l'objet de la couverture :

1. Responsabilité civile du professeur ou tuteur

L'Assureur prend en charge, jusqu'à la limite de 6.000 Euros les indemnités pécuniaires que, conformément aux articles 1.902 à 1.910 du Code civil ou aux dispositions similaires prévues par les législations étrangères, l'Assuré est tenu de payer, en tant que responsable du groupe d'étudiants qu'il accompagne en voyage, en ce qui concerne la responsabilité civile découlant des dommages corporels ou matériels causés involontairement à des tiers sur leurs personnes, animaux ou biens.

Le paiement des coûts et des frais judiciaires est compris dans cette limite, ainsi que la constitution des cautions judiciaires exigées à l'Assuré.

2. Modification:

Le contenu du point b) de l'article 2 «Exclusions» est modifié comme suit:

b) La responsabilité civile découlant de toute activité professionnelle, syndicale, politique ou associative, à l'exception de la garantie relative à la responsabilité civile du professeur ou tuteur.

Pour la Compagnie
p.p.

LE PRENEUR

CEO
Member of GEC